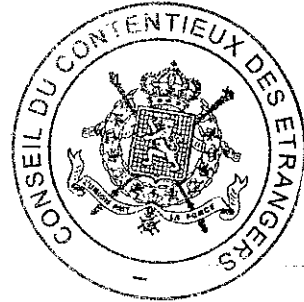


CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 8905 du 19 mars 2008
dans l'affaire 13.819 / III



En cause :

Domicile élu : chez Me L. WALLEYN
Rue des Palais, 154
1030 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2007 par M. [REDACTED] qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 6 janvier 2005.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 mars 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me L. WALLEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Après y avoir effectué de précédents séjours entre 1994 et 2001, le requérant est rentré sur le territoire du Royaume à une date indéterminée.

Le 13 octobre 2004, il a épousé une ressortissante belge.

Le 16 décembre 2004, il a demandé l'établissement en qualité de conjoint de Belge.

1.2. En date du 6 janvier 2005, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Comportement personnel qui rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public.

Motivation en fait :

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur enfant – 14 ans mais + de 10 ans accomplis, précédé de tortures corporelles ou séquestration; d'attentat à la pudeur sans violences ni menaces, sur mineur – 16 ans accomplis; de viol sur enfant -14 ans mais + 10 ans accomplis. Pour ces faits, il est condamné le 10/04/1997 par le Tribunal Correctionnel de Nivelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié. Il est rapatrié le 28/05/1997. De retour en Belgique, l'intéressé s'est rendu à nouveau coupable de faux en écriture, d'usage de faux, d'escroquerie, de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit; d'usurpation de nom, faits pour lesquels il a été condamné le 15 juin 1999 par le Tribunal Correctionnel de Tournai à 20 mois d'emprisonnement ».

1.3. La demande en révision introduite contre cette décision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'obligation de motivation contenue dans l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.1.1999 (lire 29 juillet 1991) sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3,2°, de la directive européenne 64/221, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [CEDH] et des articles 7, 9 et 33 de la Charte de l'Union européenne ».

Elle soutient en substance que la décision querellée se base uniquement sur deux jugements dont le requérant a fait l'objet dans le passé, omettant d'indiquer en quoi il représenterait, au moment de la décision, un danger pour l'ordre public. Elle souligne à cet égard l'ancienneté des faits dont certains datent de plus de huit ans et d'autres de plus de cinq ans, et précise que depuis lors, le requérant a fait preuve d'un comportement irréprochable. Elle reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen de proportionnalité entre la nécessité de la mesure d'éloignement prise et la vie familiale du requérant, faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge et de père, depuis le 22 février 2005, d'un enfant également de nationalité belge.

2.2. Sur le moyen ainsi pris de la violation de l'obligation de motivation formelle et de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence, constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ».

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur la seule référence à des faits ayant donné lieu à deux condamnations judiciaires du requérant en 1997 et en 1999, ce sans expliciter d'aucune manière le caractère actuel de la menace pour l'ordre public que ces faits pourraient constituer ni démontrer d'une quelconque manière qu'un examen de proportionnalité entre, d'une part, les droits personnels et familiaux du requérant et, d'autre part, la sauvegarde de l'ordre public a été réalisé.

Le Conseil estime par conséquent qu'en refusant l'établissement en qualité de conjoint de Belge au requérant sur la base de ces seuls condamnations et faits, sans indiquer si son comportement personnel constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de la décision attaquée, ni démontrer avoir pris en compte ses intérêts privés et familiaux, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision, particulièrement au regard des droits protégés par l'article 8 de la CEDH tel que soulignés dans la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes.

2.3. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 6 janvier 2005, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf mars deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. S. PARENT,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. PARENT.

P. VANDERCAM.

